



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de la citoyenneté
et de l'action locale

Service de la citoyenneté et
des collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par : M. Y. LANOY

Tel : 03.83.34.25.64.

Fax : 03.83.34.22.31

Adresse courriel : Pref-DCAL2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-17, L5211-20 et L5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du bassin de Pompey ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux conseils municipaux des communes membres en date du 2 octobre 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables à cette modification statutaire :

Bouxières-aux-Dames (18/11/2019), Champigneulles (13/11/2019), Custines (21/10/2019), Faulx (11/12/2019), Frouard (09/10/2019), Lay-Saint-Christophe (04/11/2019), Liverdun (20/11/2019), Malleloy (18/11/2019), Marbache (06/11/2019), Millery (07/11/2019), Montenoy (28/10/2019), Pompey (14/10/2019) et Saizerais (21/10/2019) ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification des statuts de la communauté de communes du bassin de Pompey est autorisée.

Article 2 : Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

.../...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Toul et le président de la communauté de communes du bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le, 16 JAN. 2020.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD

STATUTS de la COMMUNAUTE de COMMUNES du BASSIN de POMPEY

Constitution : Arrêté préfectoral 29 décembre 1994

Modifications :

Arrêté préfectoral 23 septembre 1997

Compétence n°2 – Actions de développement économique

Arrêté préfectoral 26 décembre 1997

Compétence n°6 Electrification - Compétence n°7 – transports en commun - Adhésion de Liverdun

Arrêté préfectoral 03 février 2000

Compétence n°2 - Accompagnement dans la création d'entreprises

Arrêté préfectoral 18 février 2002

Modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 - Compétence n°8 – Voiries Compétence n°9 – Petite Enfance – Suppression de l'article 3

Arrêté préfectoral 08 novembre 2002

Adhésion de Montenois

Arrêté préfectoral 31 décembre 2002

Adhésion de Lay Saint Christophe

Arrêté préfectoral 23 octobre 2003

Modification compétence n°4 – Logement social

2 Compétences : n°10 Emploi et développement social – n°11 Prévention de la délinquance.

Arrêté préfectoral 17 août 2006

Modification des statuts dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

Arrêté préfectoral 12 août 2008

Modification de l'adresse du siège social de la Communauté de Communes

Arrêté préfectoral 4 novembre 2009

Adhésion de la commune de Millery

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009

Modification de l'article 2 - compétence n° 6 - Ajout du plan de mise en accessibilité de la voirie communautaire et espaces publics urbains. - Compétence n°10 - Prise en charge des équipements sportifs et COSEC - Compétence n° 11- Application du droit des sols - Compétence n° 12 - Prise en charge du transport et de l'accès à la culture pour les élèves de maternelles et primaires du bassin.

Modification de l'article 5 - nouvelle répartition des sièges et l'article 6 - sur la composition du bureau.

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010

Modification de l'article 2 – compétence 10 : changement de libellé : Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2013

Modification de l'article 2 – compétence 2 : Ajout de la formation – compétence 4 : Ajout de la prise en compte des personnes en perte d'autonomie – compétence 8 : Ajout de la gestion urbaine de proximité et de la santé/nutrition – Nouvelle compétence 12 : tourisme

Modification numérotation compétence 13 : autres compétences facultatives.

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014

Vu la décision du conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin - modification de l'article 5 concernant la répartition des sièges (40).

Arrêté préfectoral du 23 juin 2015

Modification de l'article 2 - compétence 4 « Habitat urbanisme » ; compétence 7 « voirie d'intérêt communautaire » et compétence 8 « action sociale d'intérêt communautaire » Création d'un service commun de police municipale

Arrêté préfectoral du 13 février 2017 :

Adaptation des statuts à la loi NOTRe pour la compétence 1 « aménagement de l'espace » : Suppression de la notion d'intérêt communautaire et adaptation de la dénomination de la compétence selon la loi NOTRe.

Modification de la compétence 12 « autres compétences facultatives » : ajout de l'adhésion aux syndicats mixtes par délibération de l'Assemblée communautaire.

Modification des compétences 1 « aménagement de l'espace » et 8 « Actions sociales d'intérêt communautaire – c) Gestion urbaine de proximité d'intérêt communautaire » : modification de la dénomination du Conseil Général en Conseil Départemental.

Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 :

Compétence n°12 « aménagement du territoire numérique ».

Modification de la compétence n°12 « autres compétences facultatives » en compétence n°13.

Modification de la compétence n°8 « action sociale d'intérêt communautaire – f) La santé-nutrition » : précision relative au transport des enfants, à l'encadrement des enfants par les animateurs et aux missions administratives et de coordination.

Article 1^{er}- En application des articles, L.5214-1 à L.5214-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes de BOUXIERES-AUX-DAMES, CHAMPIGNEULLES, CUSTINES, FAULX, FROUARD, LAY SAINT CHRISTOPHE, LIVERDUN, MALLELOY, MARBACHE, MILLERY, MONTENOY, POMPEY, SAIZERAI, une COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY.

Article 2 – Compétences

La Communauté de Communes du Bassin de POMPEY a pour compétences :

2.1 Au titre des compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace :

La Communauté de communes a compétence pour :

- L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- L'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territorial et des schémas de secteur.

Cette compétence pourra être transférée à un syndicat mixte.

- L'élaboration, le suivi et la révision du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu et pour la carte communale.

2° Développement économique :

La Communauté de communes a compétence pour :

- Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- La création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

À compter du 1^{er} janvier 2020 :

- 6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- 7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2.2 Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
- 3° Politique de la ville :
- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 4° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire

La communauté de communes peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2.3 Au titre des compétences facultatives :

- 1° Transports publics des personnes au sens de la loi n°821153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

La communauté de communes assure la gestion globale et la cohérence du réseau de transports des personnes sur l'ensemble de son territoire et, en coopération avec les autres autorités de transport urbain ou interurbain.

Elle prend en charge les missions déléguées par convention de chaque autorité organisatrice des transports, à savoir :

- la mise en place, l'exploitation, l'équipement et le service des nouvelles lignes,
- leur coordination avec les lignes de transports suburbains et les transports SNCF.

La communauté de communes favorise l'intermodalité dans les transports en commun et le développement des modes alternatifs de déplacements doux, à travers l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU). Il participe aux aménagements et équipements qui y contribuent.

Dans ce cadre, la communauté de communes prépare l'élaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

La communauté de communes peut organiser un service public de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

2° Électrification :

La communauté de communes exerce, au lieu et place de chaque commune, le pouvoir concédant que les lois et règlements confèrent aux collectivités locales en matière de distribution publique d'énergie, à l'exception de ses prérogatives en matière de maîtrise d'ouvrage de travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique.

3° Aménagement numérique du territoire :

Conformément l'article L.1425-1 du code général, la communauté de communes exerce la compétence aménagement numérique qui comprend :

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Cette compétence permettra d'assurer la montée en débit afin de porter les projets structurants de développement d'usages numériques et de services à destination de l'ensemble de la population et des acteurs du territoire.

4° Tourisme :

La communauté de communes a compétence pour :

- La création et la gestion des haltes fluviales et espaces de loisirs en lien avec l'eau.
- Encourager et participer à la création de places d'hébergement et de restauration : gîtes, chambres d'hôte, ferme auberge, restaurant... et d'équipements de camping caravanning aire de camping-car.
- Coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique.

5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

La communauté de communes a compétence pour la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire, à savoir : les piscines et les Complexes Sportifs Évolutifs Couverts (COSEC)

Pendant les temps scolaire, la communauté assure le transport vers les piscines des élèves des classes maternelles et élémentaires et en période de vacances scolaires des enfants des centres de loisirs. Elle participe au sein de ses équipements nautiques à la promotion, à la pratique et au développement des sports de compétition.

6° Gestion des eaux pluviales :

Gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

7° Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI)

8° Application du droit des sols :

La communauté de communes a compétence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et organise un service communautaire mutualisé en charge du travail administratif, juridique et technique. Une convention avec la commune organise et précise les modalités et l'étendue du champ de la mission communautaire.

9° Éducation artistique, culturelle et scientifique :

La communauté de communes favorise l'éducation artistique, culturelle et scientifique sur le territoire, à ce titre en assure la coordination, participe au plan d'action et au développement de partenariats.

Elle prend en charge le transport et l'accès à des spectacles et représentations culturels des élèves des classes maternelles et élémentaires.

Elle met en place un fonds intercommunal notamment en faveur de la lecture publique et participe à ce titre au festival du Conte et de l'oralité. Il favorise la mise en réseau des écoles de musique.

10° Formation :

Dans le cadre du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, la structure intercommunale contribue au développement et à l'adaptation de l'offre de formation sur le territoire au regard des besoins des acteurs socio – économiques.

A cet effet, la communauté de communes prend a en charge :

- L'élaboration d'une gestion territoriale des emplois et compétences et son évaluation.
- L'incitation et la participation à la mise en œuvre de nouvelles formations diplômantes, continues et/ou en alternance, et leur hébergement le cas échéant.

11° Prestations de service :

La Communauté de Communes est compétente pour réaliser des prestations de services pour le compte des tiers, le cas échéant dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

2.4 Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers

L'intérêt communautaire doit être défini pour les compétences suivantes :

1° Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace : L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Développement économique : La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2° Compétences optionnelles :

- Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 3 - Adhésion à un syndicat mixte

Par dérogation à l'article L.5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

Article 4 – Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Rue des 4 éléments – BP 60008 – 54340 POMPEY.

Article 5 – Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé conformément aux dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Bureau

La composition du bureau est arrêtée par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est constitué par le Président, plusieurs Vice-Présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le Président, et les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Président

Le président est l'organe exécutif et à ce titre il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est le chef des services de la communauté

Conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 9 – Les opérations financières de la Communauté de Communes seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En RECETTES :

- les recettes fiscales,
- les revenus des biens meubles et (ou) immeubles appartenant ou concédés à la structure intercommunale,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- en échange d'un service rendu,
- toutes subventions provenant de l'Etat, de la région, du département, des communes ou autres,
- les dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

En DEPENSES :

- Les frais de fonctionnement de la structure intercommunale,
- le coût des études que la structure intercommunale ferait spécialement entreprendre,

- le montant des travaux relatifs aux compétences définies dans l'article 2,
- l'amortissement.

Article 10 - Fonds de concours

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement d'intérêt commun dont la réalisation participe à l'aménagement du Territoire et au développement économique du Bassin, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 11 – Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes.

Nancy le,

16 JAN, 2020

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD